

# **ECTHR\_COMMITTEE 76951/12 vom 16. Juli 2015**

Ecthr Committee, 2015-07-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_committee\\_76951\\_12](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_committee_76951_12)

FR: ECTHR\_COMMITTEE 76951/12 du 16 juillet 2015

IT: ECTHR\_COMMITTEE 76951/12 del 16 luglio 2015

## **Regeste**

Violation de l'article 3 - Interdiction de la torture (Article 3 - Traitement dégradant; Traitement inhumain) (Volet matériel); Violation: 3

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En ce qui concerne le sixième requérant (Andon Cuni) 53. Le Gouvernement excipe du non-épuisement des voies de recours internes : ce requérant n'a pas introduit une action en dommages-intérêts fondée sur l'article 105 de la loi d'accompagnement du code civil combiné, d'une part, avec les articles 2 § 1 (protection de la valeur de la personne humaine) et 7 § 2 (interdiction de la torture et de sévices corporels) de la Constitution, 7 (interdiction de mauvais traitements) et 10 (traitement des détenus) de la loi n o 2462/1997 (ratifiant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques) et 3 de la Convention, et, d'autre part, avec les dispositions pertinentes des décrets présidentiels n o 141/1991 et n o 254/2004. 54. Le requérant se prévaut de la jurisprudence de la Cour selon laquelle l'action prévue par l'article 105 précité n'était pas de nature à remédier à une violation alléguée de l'article 3 de la Convention. 55. La Cour n'estime pas devoir se prononcer sur cette exception car elle conclut à l'irrecevabilité de la requête comme étant manifestement mal fondée à l'égard de ce requérant. En effet, à l'instar du Gouvernement, elle relève que le requérant a été détenu dans le commissariat de Drapetsona du 7 au 21 septembre 2012. La Cour n'ignore pas les constats faits par le CPT concernant les conditions de détention dans les commissariats de police d'Athènes et les recommandations faites aux autorités pour améliorer la situation. Toutefois, tenant compte des problèmes de surpopulation régnant dans les prisons grecques et les centres de rétention pour étrangers en voie d'expulsion, ainsi que des difficultés de placer immédiatement des prévenus ou des étrangers dans les établissements précités, la Cour estime que la détention de ceux-ci dans des commissariats de police pour de courtes périodes ne saurait conduire automatiquement à un constat de violation de l'article 3 de la Convention. Le requérant ayant été détenu en l'espèce pendant une période de 14 jours, et dans des conditions qu'il ne précise pas du reste, la Cour estime que le seuil de gravité requis pour que sa détention soit qualifiée de traitement inhumain ou dégradant n'a pas été atteint. 56. Il s'ensuit que la requête, pour autant qu'elle émane du requérant Andon Cuni, doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

### **E. 2**

En ce qui concerne les autres requérants 57. Le Gouvernement ne soulève aucune exception préliminaire à l'égard des sept autres requérants. 58. La Cour constate que la requête en ce qui concerne ces requérants n'est pas manifestement mal fondée au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. La Cour la déclare

donc recevable. B. Sur le fond 59. Le Gouvernement se réfère à sa version des conditions régnant dans le commissariat de Drapetsona. 60. Les requérants se réfèrent aux constats du CPT, dans son rapport du 5 juillet 2013, concernant les conditions de détention dans les commissariats de police de la région d'Athènes et en particulier, celles dans les commissariats de Drapetsona et de Korydallos dans lesquels ils ont séjourné. Ils produisent aussi plusieurs articles de presse, datés des mois de mars et avril 2013, faisant état, en particulier, des conditions de détention dans le commissariat de Drapetsona, ainsi que du rapport d'un député sur ces conditions qui a été transmis au Parlement, aux ministres de la Justice et de l'Ordre public ainsi qu'au procureur près la Cour de cassation. 61. La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à connaître, à plusieurs reprises, d'affaires relatives aux conditions d'emprisonnement dans des locaux de police de personnes mises en détention provisoire ou détenues en vue de leur expulsion, et qu'elle a conclu à la violation de l'article 3 de la Convention dans ces affaires ( *Siasios et autres* , précité, n o 30303/07, 4 juin 2009, *Vafiadis c. Grèce* , n o 24981/07, 2 juillet 2009, *Shuvaev c. Grèce* , n o 8249/07, 29 octobre 2009, *Tabesh c. Grèce* , n o 8256/07, 26 novembre 2009, *Efremidi c. Grèce* , n o 33225/08, 21 juin 2011, et *Aslanis c. Grèce* , n o 36401/10, 17 octobre 2013). Mises à part les déficiences particulières quant à la détention des intéressés dans chacune des affaires précitées – ayant notamment trait à la surpopulation, au manque d'espace extérieur pour se promener, à l'insalubrité et à la qualité de la restauration – la Cour a fondé son constat de violation de l'article 3 de la Convention sur la nature même des commissariats de police, lesquels sont des lieux destinés à accueillir des personnes pour une courte durée. Ainsi, des durées de détention provisoire au sein des commissariats de police comprises entre deux et trois mois ont été considérées comme contraires à l'article 3 de la Convention ( *Siasios et autres* , § 32, *Vafiadis* , §§ 35-36, *Shuvaev* , § 39, *Tabesh* , § 43, *Efremidi* , § 41, et *Aslanis* § 39, précités). 62. En ce qui concerne le premier requérant, la Cour note qu'il a été détenu du 6 juillet 2012 au 1 er janvier 2013 dans les commissariats et centres de rétention suivants : commissariat du Pirée, commissariat de Kaminia, commissariat de Drapetsona, école de police de Komotini, centre de rétention de Venna, centre de rétention de Paranesti de Drama et sous-direction des étrangers de l'Attique. La Cour rappelle qu'une période de détention est considérée comme une « situation continue » si la détention est effectuée dans le même type de d'établissement et dans des conditions essentiellement similaires (voir, parmi d'autres, *Gorbulya c. Russie* , n o 31535/09, § 47, 6 mars 2014). Le requérant a été détenu au commissariat de Drapetsona, un local de police destiné à accueillir des personnes pour de courtes durées, pendant un mois et demi sans interruption et ceci pendant une période se situant dans le délai de six mois requis par l'article 35 § 1 de la Convention (paragraphe 8 ci-dessus). En ce qui concerne les conditions de détention ultérieures, ainsi que la détention au centre de rétention à Paranesti, la Cour considère qu'il y a « situation continue », au vu de la description faite par le requérant de ces lieux de détention et qui n'a pas été contestée par le Gouvernement. A cet égard, elle relève aussi qu'elle a déjà constaté des violations de l'article 3 au sujet du centre de rétention de Venna ( *C.D. et autres c. Grèce* , n os 33441/10, 33468/10 et 33476/10, §§ 38 et 54, 19 décembre 2013 et *F.H. c. Grèce* , n o 78456/11, §§ 101-102, 31 juillet 2014) et que le CPT a souligné, dans son rapport du 5 juillet 2013, les problèmes que posaient notamment la surpopulation dans le centre de Paranesti (paragraphe 50-51 ci-dessus). 63. La Cour note, en outre, que les six autres requérants ont aussi été détenus pour des périodes variant entre un et trois mois, dans des locaux de police inadaptés à des détentions d'une telle durée. Le deuxième requérant, a été détenu du 4 août 2012 et pour un mois dans le commissariat de Moshato, puis dans le commissariat de

Drapetsona et enfin à la sous-direction des étrangers de l'Attique. Le troisième a été détenu dans le commissariat de Korydallos, du 16 juin au 21 septembre 2012. Enfin, les quatrième, cinquième, septième et huitième requérants ont été détenus dans le commissariat de Drapetsona, respectivement du 4 août au 4 novembre 2012, du 30 août au 2 novembre 2012, du 2 septembre au 30 octobre 2012 et du 11 septembre au 20 décembre 2012. 64. La Cour constate que le Gouvernement n'a exposé aucun fait ni argument pouvant mener à une conclusion différente, dans la présente cause, de celle à laquelle elle est parvenue dans les différentes affaires précitées. Ces éléments suffisent à la Cour pour conclure qu'il y a eu en l'espèce violation de l'article 3 de la Convention. II. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION 65. Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage 66. Les requérants réclament différentes sommes au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi en raison des conditions de détention et des répercussions de celles-ci sur leur état de santé : le premier 24 000 euros (EUR), le deuxième 100 000 EUR, le troisième 30 000 EUR, le quatrième 15 000 EUR, le cinquième 15 000 EUR, le septième 30 000 EUR et le huitième 20 000 EUR. Ils demandent aussi que ces sommes soient versées directement sur le compte bancaire indiqué par leur représentante, sinon ils ne seront pas en mesure de se voir accorder ces sommes. Ils se prévalent à cet égard de l'arrêt Taggatidis et autres c. Grèce (n o 2889/09, 11 octobre 2011). Ils soulignent que l'Etat n'effectue aucun paiement à des personnes qui n'ont pas de titre de séjour en Grèce, ou qui n'ont pas de documents établissant leur identité (tels les demandeurs d'asile non enregistrés), ou qui sont détenus en vue de leur expulsion, ou qui sont débiteurs de l'Etat ou qui ne peuvent pas ouvrir un compte bancaire ou qui n'ont pas de numéro d'enregistrement auprès de l'autorité fiscale. Or, tous relèvent de l'une ou de l'autre catégorie. 67. Le Gouvernement soutient que les prétentions des requérants sont excessives et totalement injustifiées. Il considère que le constat de violation constituerait une satisfaction suffisante. Toutefois, au cas où la Cour souhaiterait accorder une indemnité, celle-ci ne devrait pas dépasser 5 000 EUR pour chaque requérant. Quant à la demande des requérants tendant au versement de la somme sur le compte de leur représentante, il souligne que la Cour l'a fait seulement pour les sommes accordées au titre des frais et dépens. 68. La Cour considère que les circonstances qui l'ont conduite à conclure en l'espèce à la violation de l'article 3 sont de nature à provoquer désespoir, angoisse et tension. Les requérants sont donc en mesure de se prévaloir d'un préjudice moral justifiant l'octroi à chacun d'entre eux d'une somme de

## **E. 6**

500 EUR. Ces sommes seront à verser directement sur le compte bancaire indiqué par leur représentante. B. Frais et dépens 69. Les requérants demandent également chacun 4 000 EUR (à l'exception du deuxième qui réclame 4 500 EUR), plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt, pour les frais et dépens engagés devant la Cour. Ils précisent qu'ils ont conclu un accord avec leur représentante selon lequel ils ne lui devraient aucune rémunération au cas où la Cour conclurait à une non-violation. Cet accord a été signé par les intéressés et déposé devant l'autorité fiscale compétente. Ils demandent aussi que ces sommes soient versées directement sur le compte bancaire indiqué par leur représentante. Ils se prévalent des arrêts Dimitras et autres c. Grèce (n os 34207/08 et 6365/09, 3 novembre 2011) et Sampani et autres c. Grèce (n o 59608/09, 11 décembre 2012) et

réitèrent les mêmes arguments à cet égard que ceux au sujet du dommage moral. 70. Le Gouvernement souligne que les sommes réclamées sont excessives, compte tenu du fait que la procédure devant la Cour était écrite et il n'y avait pas eu audience. D'autre part, il relève que les requérants n'ont déposé aucun justificatif à l'appui de leurs prétentions. 71. La Cour juge établi que les requérants ont réellement exposé des frais dès lors que, en leur qualité de clients, ils ont contracté l'obligation juridique de payer leurs représentants en justice sur une base convenue (voir, mutatis mutandis, *Sanoma Uitgevers B.V. c. Pays-Bas*, n o 38224/03, § 110, 31 mars 2009, et *M.S.S. c. Belgique et Grèce [GC]*, n o 30696/09, § 414, CEDH 2011). Elle estime raisonnable d'accorder à ce titre la somme de 2 000 EUR conjointement aux sept requérants, plus tout montant pouvant être dû par eux à titre d'impôt. Cette somme sera à verser directement sur le compte bancaire indiqué par leur représentante (voir, en ce sens, *Galotskin, c. Grèce*, n o 2945/07, 14 janvier 2010, et *Carabulea c. Roumanie*, n o 45661/99, § 180, 13 juillet 2010). C. Intérêts moratoires 72. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.